Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 DEC. 2014

mettant en demeure la société SOLLER à Lupstein
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 portant autorisation d'exploiter, en régularisation, au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 novembre 2005 pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société SOLLER à Lupstein,

VU le rapport du 8 décembre 2014 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 novembre 2014, il a été constaté que les stockages de bois scié (extérieurs), ne respectaient pas la distance d'éloignement par rapport au grillage imposée à l'article 1.8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2001,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 novembre 2014, il a été constaté que la rétention était remplie de déchets divers et donc, que le volume de rétention n'est plus disponible dans sa totalité,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 novembre 2014, il a été constaté :

- qu'aucune barrière n'empêche l'accès au bac de traitement,
- que la dalle bétonnée n'est pas conçue pour retenir des éventuelles égouttures (rétention),
- qu'en cas de débordement du bac (vers la rue), les égouttures ne seraient pas récupérées dans la rétention,
- que la rétention n'est pas équipée d'une alarme de niveau de liquide (point bas).

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du

ARRÊTE

Article 1er : La société SOLLER (51, rue principale 67490 LUPSTEIN), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de Lupstein, dans un délai de **3 mois,** les prescriptions des articles 9.2.b, 18.1.1 et 18.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 reprises ci-après :

► *« **Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelle***
(...)
***b) Capacités de rétention**(Art 10 - AM 02/02/98)*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité totale des réservoirs associés.*

(...) »

► *« **Article 18.1.1 - Dépôt de bois en plein air***

(...)

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles. »

► *« **Article 18.1.2 – Traitement du bois***

Accès

L'accès au bac de traitement du bois est efficacement empêché au public au moyen d'une barrière haute ou de tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Bac de traitement – Installation

Le bac de traitement est conforme à celui présenté dans le dossier.

Il est installé sur une aire sous abri, étanche (béton spécial lissé,...) et formant capacité de rétention.

A proximité de cette aire, une réserve de produit absorbant est toujours à disposition pour permettre la récupération de renversements ou de fuites limités.

Le bac de traitement ainsi que sa capacité de rétention seront disposés d'une façon telle que des inspections visuelles d'étanchéité puissent être aisément effectuées sur toute sa surface. Ces vérifications au moins annuelles sont consignées dans un registre.

Les atteintes de la corrosion sur le bac de traitement et sur sa capacité de rétention sont traitées.

Le bac de traitement présente une structure et des caractéristiques générales qui, en particulier, ne l'exposent pas au risque de renversement ou de percement notamment par les engins de manutention.

La capacité de rétention doit permettre la récupération d'un débordement du bac.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon très lisible et apparente sur le bac avec les inscriptions de danger associé.

Le bac est équipé d'une alarme sonore de niveau haut prévenant ainsi un risque de débordement dans la capacité de rétention.

La capacité de rétention est équipée en son point bas d'une alarme sonore de niveau liquide.
(...) »

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin le Directeur de la société SOLLER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Saverne, le maire de Lupstein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.